

Statuts de SAS Société par actions simplifiée

Droit de vote Affectation des bénéfices Distribution du dividende

Tél: 06 12 59 00 16

Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél: 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



▶ Pouvoirs, règles de majorité au sein de la SAS

Présentation
Participer n'est pas voter
Pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propriétaire
Quorum, majorité : comparaison SARL, SA, SAS
Pouvoirs des associés de la SAS.

Présentation

Les associés sont consultés dans les conditions et les formes prévues par les statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Aucune règle de majorité n'est imposée.

Pas d'obligation de consulter tous les actionnaires, sauf pour certaines décisions.

>

Participer n'est pas voter. →

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer. →

Participer n'est pas voter

C. civ., art. 1844, al. 3 (L. n° 019-744 du 19 juill. 2019) : « Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de **participer** aux décisions collectives. **Le droit de vote** appartient au nu-propriétaire... ».

Proposition de loi. L'article « prévoit en premier lieu la possibilité pour le nu-propriétaire et l'usufruitier de participer aux délibérations. Ainsi, quel que soit le titulaire du droit de vote pour les décisions collectives des associés, le nu-propriétaire comme l'usufruitier pourront échanger lors des débats précédant ces décisions, et éventuellement influencer ces dernières ».

Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce, https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-6578.html#toc76

Pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propriétaire

Démembrement des actions. Sauf clause contraire :

- le nu-propriétaire : toutes les décisions, sauf l'affectation des bénéfices
 - l'usufruitier : l'affectation des bénéfices.

C. civ., art. 1844

>> Quorum, majorité : comparaison SARL, SA, SAS

Quorum		
SARL	SA classique	SAS
 AGO: pas de quorum AGE < 04/08/05: non ≥ 04/08/05: 1ère convo: 1/4 parts 2ème convo: 1/5 parts ou plus si statuts 	◆ AGO: 1ère convo: 1/5 actions 2ème convo: non ◆ AGE 1ère convo: 1/4 actions 2ème convo: 1/5 actions ou plus si plajuisté	Si les statuts ont prévu un quorum. Liberté statutaire
 AGO: 1ère convo > 1/2 parts 2ème convo: majorité des présents et représentés AGE 04/08/05: 3/4 parts, sauf adoption règles suivantes ≥ 04/08/05: 2/3 parts ou plus si statuts 	AGO: plus de 1/2 voixAGE: 2/3 actions	Selon statuts.

Pouvoirs de décision entre dirigeants et associés

Prise de décisions			
SARL	SA classique	SAS	
 Le gérant pour les actes de gestion courante. L'AGO pour les autres décisions de gestion. L'AGE pour les décisions modifiant les statuts. 	 Le Pdt représente le CA Le DG et le CA pour la gestion courante. L'AGE pour les décisions modifiant les statuts L'AGO pour les autres décisions de gestion. 	Liberté statutaire.	

- Pouvoirs des associés de la SAS
- Décisions AVEC le vote obligatoire des associés
- Décisions SANS l'intervention des associés -

Les statuts déterminent librement les décisions qui sont prises par la collectivité des associés.

Cependant, les associés doivent voter certaines décisions.

L 227-9, al. 1

Pour les décisions hors du champ du vote des associés, si l'objectif est de restreindre l'intervention des associés : limiter les décisions collectives à celles qui requièrent obligatoirement le vote des associés.

L 227-9, al. 1 : « **Les statuts** déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, ... ».

- Décisions AVEC le vote obligatoire des associés
- 1/ accord unanime
- 2/ accord unanime, sauf clause contraire
- 3/ vote des actionnaires.
- 2 et 3 : les associés votent, mais le chef d'entreprise est majoritaire en voix.
 - Décisions SANS l'intervention des associés
 - 4/ Participation ou non des associés aux décisions collectives.

Décisions AVEC le vote obligatoire des associés

1/ Accord unanime des associés

- Augmentation des engagements des associés → C. civ., art. 1836, al. 2
- Adoption ou modification de certaines clauses statutaires : inaliénabilité, exclusion associé personne morale →
 - L 227-13 et L 227-17
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers →
 - L 225-8 et L 225-14 L 225-147
 - Augmentation du capital par majoration du nominal, sauf... →
 - L 225-130, al. 2
 - Transformation par fusion-absorption →
 - L 236-10

Suite **Accord unanime** des associés

Augmentation des engagements des associés

C. civ., art. 1836, al. 2 : « En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celuici ».

Adoption ou modification de certaines clauses statutaires
 L 227-19 :

Ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés l'adoption des clauses concernant :

- l'inaliénabilité des actions (L 227-13)
- exclusion de la holding pour changement de contrôle (L 227-17).

• Désignation du commissaire aux apports en cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers

C. com., art. L 225-8 et L 225-14 (constitution de la société), L 225-147 (augmentation de capital) Pas de CAC lors de la constitution de la SAS (L 227-1, al. 3)

• Augmentation du capital par majoration du nominal, sauf...

Unanimité pour l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, sauf si l'augmentation est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L 225-130, al. 2

- Transformation par fusion-absorption (sauf entre 2 SAS)
- Décision, à l'unanimité des associés de toutes les sociétés, de ne pas désigner un commissaire à la fusion.
 - ◆ L 236-10 ◆ Sauf fusion entre 2 SAS : ANSA, avis n°18-021, 2 mai 2018

2/ Accord unanime des associés, sauf clause contraire

- Modification des statuts : unanimité, sauf clause contraire. (unanimité si augmentation des engagements des associés). C. civ., art. 1836, al. 1
- Prorogation de la durée de la société : unanimité, sauf clause contraire. C. civ., art. 1844-6
- Nomination du liquidateur et approbation des comptes de liquidation: unanimité, sauf clause contraire. I 237-18

3/ Vote des associés

- Augmentation, amortissement, réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation.
 - Nomination de commissaire aux comptes.
 - Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices.

L 227-9 : **Attributions exercées collectivement,** « dans les conditions prévues par les statuts ».

- Distribution d'un dividende (L 232-12).
- Émission d'ADP.
- Conversion d'ADP si les statuts ne précisent pas les modalités.

L 228-12 (Des actions) : [La collectivité des associés] est seule compétente pour **décider** l'émission et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Les modalités de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.

Conserver les pouvoirs : actions de préférence.

Préciser dans les statuts que, hormis les obligations légales qui imposent une majorité (unanimité ou autre), les décisions sont prises à la majorité des droits de vote, sans que tous les actionnaires participent.

Décisions SANS l'intervention des associés

4/ Participation ou non des associés aux décisions collectives

Liberté statutaire pour délimiter le champ de compétences de la collectivité des associés.

L 227-9, al. 1

La participation collective des associés n'est pas requise pour les délibérations qui ne sont pas de son ressort. Préciser la nature des décisions soustraites au vote des associés.

Possibilité de confier les attributions à une catégorie ou famille d'associés, aux porteurs d'une catégorie d'actions, à un organe de direction. Bien préciser la hiérarchie des décisions.

Nullité des décisions prises en violation des règles de majorité ?

Principe. Il n'existe pas de nullité sans texte.

Cass. com., 30 mai 2012, nº 11-16272

Les décisions prises en violation des règles de majorité ne sont pas annulables dès lors que l'annulation n'est prévue par aucun texte.

Exemples d'annulations prévues par le code de commerce

- pour la SAS
- pour l'ensemble des sociétés par actions →

Exemples d'annulations prévues par le code de commerce

Pour la SAS

- Des décisions doivent être prises collectivement, dans les conditions prévues par les statuts (certaines opérations en capital, transformation, nomination de CAC, comptes annuels). Les décisions prises en violation des dispositions **peuvent** être annulées à la demande de tout intéressé.

L 227-9

- La cession effectuée en violation des clauses statutaires est **nulle**.

L 227-15

Pour l'ensemble des sociétés par actions

Les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions **peuvent** être annulées.

L 235-2-1

• Pour la SA, non applicable à la SAS (L 227-1, al. 3)

La convocation des assemblées est faite dans les formes et délais légaux. L'assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, sauf si tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 ▶ Décisions collectives, modalités de participation et de consultation

Consultation		
SARL	SA classique	SAS
AG pour approbation des comptes. Visioconférence. Consult. écrite si statuts. Acte signé par tous les associés.	 OUI AG. Visioconférence. Correspondance. NON: Consultation écrite. Acte signé par tous les associés. 	Liberté statutaire.

SAS : liberté statutaire pour les décisions collectives

Avec la SAS, dès lors que la consultation des associés est obligatoire, tous les modes de consultation sont possibles :

- assemblée (participation physique, visioconférence, télécommunication),
 - consultation écrite (papier, télécopie, support électronique).
 - consultation orale (se ménager la preuve)...

Pas d'obligation de tenir d'assemblée, contrairement à la SA. →

SAS : pas d'obligation de tenir d'assemblée

L 227-1, al. 3: Dispositions applicables à la SA, pas à la SAS:

- L 225-96 à L 225-126 : « Des assemblées d'actionnaires »
- L 225-98. Compétences de l'AGO; quorum; majorité des voix.
- L 225-99. Assemblées spéciales des titulaires d'une catégorie d'actions.
- L 225-100. Tenue de l'AGO annuelle ; présentation des comptes annuels et du rapport de gestion ; rapport du CAC sur l'accomplissement de sa mission.
 - L 225-100-1. Contenu du rapport de gestion.
 - L 225-103. Convocation à l'AG.
 - L 225-103-1. Tenue des AG par visioconférence.
 - L 225-104. Annulation de l'AG irrégulièrement convoquée.

Statuts « Décisions collectives, modalités de participation et de consultation »

\$\Delta La délibération qui ne relève pas d'une règle d'ordre public ne nécessite pas la participation de tous les actionnaires et n'est pas considérée comme une participation au sens de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil.

Toute décision est valable dès lors qu'elle a été prise conformément à la majorité requise, même si tous les associés n'ont pas participé.

3 ► Formes de consultation

L 227-9 (Des SAS) : « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ». Toutefois...

Statuts

♦ Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par tout autre moyen de communication. Elles peuvent aussi résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Les conditions de convocation et de consultation sont du ressort [du Président].

4► Assemblée générale

SAS : pas d'obligation de tenir une assemblée, d'établir un procès-verbal, de faire signer une feuille de présence, de tenir un registre des décisions coté et paraphé. L 227-1, al. 3. Sont inapplicables à la SAS les règles concernant « Des assemblées d'actionnaires » des SA :

- L 225-96 à L 225-126
- R 225-61 à R 225-112

Si assemblée, nécessité de convoquer le commissaire aux comptes.

L 823-17

Statuts « Assemblées »

1. Convocation

♦ Les actionnaires et usufruitiers se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ... jours avant la date de la réunion...

2. Tenue de l'assemblée

\(L'assemblée est tenue au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication...

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou l'un de ses représentants...

3. Représentation

♦ La possibilité de se faire représenter est soumise à la décision de [...].

Représentation			
SARL	SA classique	SAS	
 Conjoint si pouvoir (clause contraire interdite), Autre associé sauf clause contraire Autre personne si statuts. 	Si pouvoir : conjoint, partenaire pacsé, ou autre actionnaire. Disposition d'ordre public	Selon statuts.	

34 ► Exercice social

La durée d'un exercice est en principe de 12 mois, sauf :

- premier exercice social
- dernier exercice social
- Décision de modifier de la date de clôture pendant la vie sociale (pour l'intégration fiscale par exemple).

Les statuts peuvent prévoir les modalités de décision de la prorogation ou la réduction de la durée de l'exercice, sans que la décision puisse être rétroactive.

Rép. min. Sergheraert, JOAN, 15 déc. 1979 Bulletin CNCC n° 88, déc. 1992, pp. 633-635

Formalités: RCS + dépôt PV de la décision Le changement de date de clôture de l'exercice entraîne la modification des statuts et le dépôt du procès verbal de la décision RCS, bull. 16, p. 13

♦ La durée d'un exercice peut être prorogée au-delà de douze mois ou réduite par décision collective.

5 ► Établissement et approbation des comptes annuels

Approbation des comptes :

- Pas d'obligation de tenir l'AG annuelle d'approbation des comptes.

L 227-1, al. 3 : les dispositions concernant les assemblées d'actionnaires (L 225-96 à L 225-126) sont inapplicables à la SAS.

- **Obligation** de faire approuver Les actionnaires de la SAS annuels.

L 227-9 (Des SAS): Les attributions en matière de comptes annuels dévolues à l'AGO ou l'AGE d'une SA (L 225-96 à L 225-126) sont exercées collectivement, « dans les conditions prévues par les statuts »: pas de forme imposée (assemblée pour la SA), pas de délai imposé (6 mois pour la SA: L 225-100).

Pas de délai imposé pour l'approbation des comptes, mais délai de 9 mois requis pour le paiement des dividendes (L 232-13).

31

Statuts « Établissement et approbation des comptes annuels »

♦ Le Président soumet Les actionnaires de la SAS annuels à l'approbation des actionnaires dans un délai de [...] mois à compter de la date de clôture de l'exercice ; il décide des autres modalités en matière de comptes annuels.

6 ► Affectation et répartition du résultat

- 1. Distinguer affectation des bénéfices, distribution d'un dividende, droit au dividende
- 2. Affectation du bénéfice en réserve légale
- 3. Perte
- 4. Bénéfice distribuable

- Distinguer :
- le pouvoir d'affecter le résultat
- le pouvoir de constater les sommes distribuables
- le pouvoir de distribuer
- le droit au dividende.
- Affectation des bénéfices
 Liberté d'affecter, sans qualification de donation indirecte.
- Distribution du dividende

Liberté de distribuer un dividende inégalitaire, sans qualification de donation indirecte.

Solution Jurisprudence

Liberté d'**affectation** par l'US et de distribution au nu-propriétaire Possibilité d'une **distribution** inégalitaire du dividende par rapport au pacte social, par une décision prise à l'unanimité (avant la clôture de l'exercice pour être opposable à l'administration fiscale).

Usufruitiers Nus propriétaires Affectation en réserves par US et distribution NP	- Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267 - Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053 - Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 - Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17486 - Cass. com., 19 sept. 2006, n° 03-19416
Distribution inégalitaire du dividende	- Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745 - Cass. com., 19 avr. 2005, n° 02-13599 - Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471 - Cass. com., 29 oct. 2003, n° 00-17538 - Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-20391 - Cass. civ. 1, 29 nov. 1994, n° 92-17231 - Cass. civ. 1, 15 nov. 1994, n° 92-18947 - CE, 26 avr. 1976, n° 93212

Démembrement de propriété

Le **bénéfice de l'exercice** est **affecté** par l'usufruitier, mais ne lui appartient pas.

Affecter n'est pas distribuer. Un bénéfice n'est pas un dividende. Qui décide de **distribuer** le dividende ?

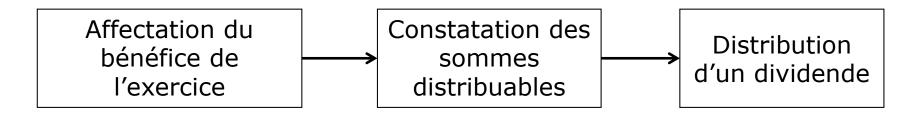
À qui revient le dividende ? Usufruitier, nu-propriétaire, les deux ? Prévoir dans les statuts.

1. Distinguer affectation des bénéfices, distribution d'un dividende, droit au dividende

Décision, sauf clause contraire				
Affecter le bénéfice	Constater les sommes distribuables	Distribuer le dividende		
Usufruitier	SA, SCA: usufruitier SAS: nu-propriétaire	SA, SCA : usufruitier SAS : nu-propriétaire		

Distinguer affectation des bénéfices, distribution d'un dividende

Affecter n'est pas distribuer ; un bénéfice n'est pas un dividende.



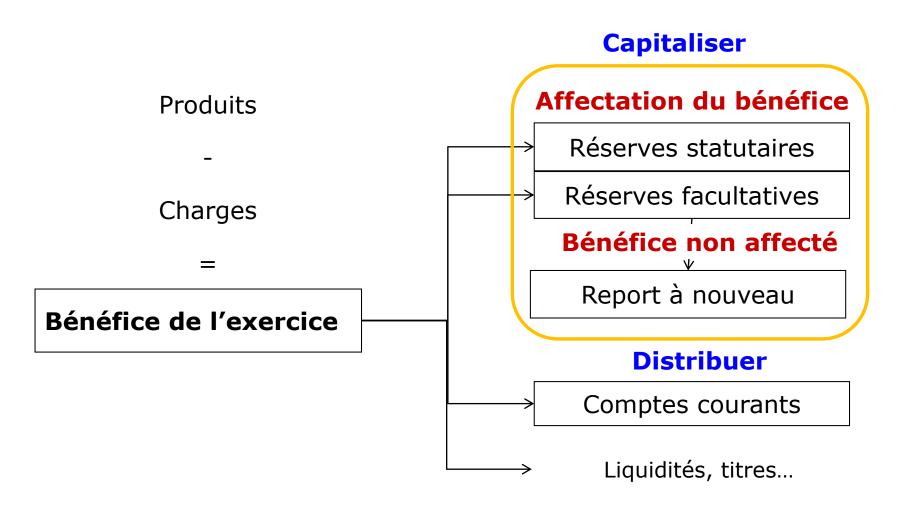
Code de commerce, art. L 232-12, al. 1 : « Après **constatation** de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ».

+ Jurisprudence constante →

Jurisprudence constante, depuis 2006:

« Les **bénéfices réalisés** par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de **dividendes**, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, **la constatation** par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé ; ... »

```
Cass. com., 19 sept. 2006, n° <u>03-19416</u>
Cass. com., 28 nov. 2006, n° <u>04-17486</u>
Cass. com., 10 févr. 2009, n° <u>07-21806</u>
Cass. com., 31 mars 2009, n° <u>08-14053</u>
Cass. com., 14 déc. 2010, n° <u>09-72267</u>
Cass. com. 18 déc. 2012, n° <u>11-27745</u>.
```



a >> Affecter les bénéfices : l'usufruitier, sauf clause contraire

C. civ., art. 1844, al. 3 : « Si une part est grevée d'un usufruit [...], le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant **l'affectation des bénéfices**, où il est réservé à l'usufruitier », sauf clause contraire.

Contrainte fiscal Pacte fiscal Dutreil CGI, art. 787 B:

« Les dispositions s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les **droits de vote de l'usufruitier** soient statutairement limités aux décisions concernant **l'affectation des bénéfices** ».

Et non pas les décisions concernant les bénéfices !

Liberté d'affectation des bénéfices,

sans qualification de donation indirecte

Jurisprudence

Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053

Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267

Situation

Au cours de l'AGO, l'usufruitier décide d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice en réserve facultative.

L'AGE du même jour décide de distribuer des réserves au profit des nus propriétaires, les enfants.

La Cour de cassation ne conteste pas.

Un capital a été transmis en franchise de droits de mutation.

Position de l'administration fiscale : donation indirecte

Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que les sommes portées en réserve constituent un accroissement de l'actif social revenant au nu-propriétaire.

La décision d'affecter les bénéfices en réserves s'analyse en une renonciation, sans contrepartie, définitive et irrévocable de la part de l'usufruitier à appréhender les bénéfices auxquels il a droit, constituant dès lors une **donation indirecte** aux nus propriétaires, donation taxable aux droits de mutation.

Décision de la Cour : absence de donation indirecte

Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053 Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267

« Les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des **fruits** que lors de leur attribution sous forme de **dividendes**, ...

avant cette attribution, l'usufruitier des parts sociales n'a pas de droit sur les bénéfices et qu'en participant à l'assemblée générale qui décide de les affecter à un compte de réserve, il ne consent aucune donation au nu-propriétaire... ».

Code civil, art. 894 : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur **se dépouille** actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ».

La donation suppose un appauvrissement du donateur.

N'ayant **aucun droit sur les bénéfices** avant l'attribution du dividende, l'usufruitier ne s'appauvrit pas en décidant d'affecter les bénéfices en réserves.

Mais si affectation systématique des bénéfices en réserves :

- risque d'abus de majorité pouvant conduire à la dissolution de la société (refus systématique de distribuer un dividende),
- risque d'abus de droit si distribution au seul profit du nupropriétaire.

Argument fiscal

L'administration fiscale reconnaît une répartition différente de l'impôt et donc des droits économiques.

BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20. Société art. 8 du CGI:

Lorsque les parts sociales sont démembrées, l'usufruitier est imposable sur les bénéfices courants (revenus, plus-values mobilières) et le nu-propriétaire sur les bénéfices exceptionnels (plus-values immobilières, sur titres de participation), sauf convention contraire conclue et enregistrée avant la clôture de chaque exercice.

b Constater les sommes distribuables : le nu-propriétaire ?

Droit de vote : le nu-propriétaire, sauf l'affectation → l'usufruitier

Exceptions: SAS et SCA, sauf clause contraire

Société anonyme, société en commandite par actions :

C. com., art. L 225-110

AGO: usufruitier; AGE: nu-propriétaire; sauf clause contraire.

C. com., art. L 225-110

Al. 1 : « Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Al. 4: « Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa ».

Autres sociétés, SAS :

L 227-1, al. 3 (Des SAS): l'article L 225-110 (AGO, AGE) ne s'applique pas à la SAS.

Puisque affecter (un bénéfice) n'est pas distribuer (un dividende),

si les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices (C. civ., art. 1844, al. 3),

alors c'est le nu-propriétaire qui constate les sommes distribuables, sauf clause statutaire contraire.

Décider de distribuer un dividende : le nu-propriétaire

- → Affecter le bénéfice : l'usufruitier
- C. civ., art. 1844, al. 3
- → Constater les sommes distribuables

SA, SCA: l'usufruitier. Autres sociétés: le nu-propriétaire sauf clause statutaire contraire.

C. com., art. L 225-110

Distribuer un dividende

SA, SCA: l'usufruitier. Autres sociétés: le nu-propriétaire sauf clause statutaire contraire.

C. com., art. L 225-110

1°. Bénéfice distribuable

Société commerciales. C. com., art. L 232-11 : distinction entre bénéfice distribuable et réserves.

Fonds propres
Capital
Réserves statutaires

DIVIDENDE

Réserves facultatives

Bénéfice distribuable

Report à nouveau créditeur Bénéfice de l'exercice

> <u>Dettes</u> Comptes courants

C. com., art. L 232-11 (« Des bénéfices »)

Dispositions communes aux diverses société commerciales

« Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à **porter** en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital ».

Bénéfice : usufruitier ou nu-propriétaire ?

• Doctrine majoritaire :

Bénéfice de l'exercice, report à nouveau : l'usufruitier

Réserves : nu-propriétaire, les sommes portées en réserve ayant perdu leur caractère de fruit pour devenir capital.

La loi : pas du tout.

L'usufruitier n'a aucun droit sur les bénéfices,

car le fruit qui revient à l'usufruitier est constitué des dividendes et non pas des bénéfices.

Les bénéfices appartiennent à la société.

2°. Bénéfice distribué = Dividende

Le Code civil : le partage **du bénéfice**La jurisprudence constante : le partage **du dividende**.

→ Principe : le fruit naît jour après jour.

C. civ., art. 586 : « Les fruits civils sont réputés s'acquérir **jour par jour** et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit... ».

- **→ Exception** pour les sociétés : **le fruit = le dividende**, pas les bénéfices.
- ◆ Cass. com., 23 oct. 1990, n° 89-13999 ◆ Cass. com., 19 sept. 2006, n° 03-19416 ◆ Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17486 ◆ Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 ◆ Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053 ◆ Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267 ◆ Cass. com. 18 déc. 2012, n° 11-27745 ◆ Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-13674

d Droit au dividende

→ Associé plein propriétaire

Le droit au dividende appartient à la personne associée au jour de la décision prise par les associés de la part du dividende attribuée à chaque associé.

Cass. com., 13 sept. 2017, nº <u>16-13674</u>

Usufruitier, nu-propriétaire ?

Le dividende étant un fruit, on pourrait penser que seul l'usufruitier a droit au dividende.

- Code civil. C. civ., art. 582 : « L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit ».
- Jurisprudence : le dividende provenant des bénéfices mis en réserves revient au nu-propriétaire.

```
Cass. com., 27 mai 2015, n° <u>14-16246</u>
Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° <u>15-19471</u> et <u>15-19516</u>
```

Etre attentif à la rédaction des statuts.

Droit au dividende

Le fruit = le dividende, pas les bénéfices distribuables.

Fonds propres

Capital

⇒ nu-propriétaire

Réserves statutaires

⇒ nu-propriétaire

DIVIDENDE

Réserves facultatives ⇒ nu-propriétaire

Bénéfice distribuable Réserves facultatives ⇒ nu-propriétaire ⇒ usufruitier ⇒ usufruitier ⇒ usufruitier

Dettes

Comptes courants \Rightarrow

⇒ personnel, usufruitier ou nu-propriétaire

Dividende provenant

 des réserves facultatives : le nu-propriétaire avec quasiusufruit

Le dividende provenant des réserves facultatives appartient au nu-propriétaire, mais dès lors que le dividende est versé en espèces, il est appréhendé par l'usufruitier qui exerce un quasi-usufruit (C. civ., art. 587), sauf clause ou convention contraire.

La dette de restitution de l'usufruitier est déductible de la base taxable aux droits de succession du nu-propriétaire.

Cass. com., 27 mai 2015, nº <u>14-16246</u>

Quasi-usufruit

Le quasi-usufruitier est un quasi-propriétaire ; il a le droit de se servir des liquidités, les dépenser, les investir, sans avoir à recueillir l'accord du nu-propriétaire.

Sa seule « obligation » est de « rendre à la fin de l'usufruit [c'està-dire à son décès], soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

C. civ., art. 587

De par cette obligation de restitution, le nu-propriétaire est plein propriétaire du droit de créance de restitution, équivalent à la valeur de tous les dividendes et sommes prélevés sur les réserves facultatives en faveur de l'usufruitier.

Dividende provenant

• des réserves : le nu-propriétaire

Le dividende provenant des bénéfices mis en réserves, qui constituent l'accroissement de l'actif social, reviennent en tant que tel au nu-propriétaire.

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, nº 15-19471:

« Si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nupropriétaire ».

La Cour ne se prononce pas sur les sommes distribuées en espèces avec constitution d'un quasi-usufruit.

Dividende provenant

des bénéfices : l'usufruitier

C. civ., art. 582 : « L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit ».

« L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués », sauf pour les sommes provenant des réserves.

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° <u>15-19471</u>

Dividende provenant

du report à nouveau : l'usufruitier ?

La nature juridique du report à nouveau est incertaine. Bénéfice distribuable ou réserves ?

◆ Qualification en bénéfice distribuable

La loi distingue le bénéfice distribuable, dont le report à nouveau fait partie d'une part et les réserves d'autre part. C. com., art. L 232-11, al. 1 et 2

Le report à nouveau n'aurait donc pas la nature de réserves.

- ♦ Qualification en réserves
- Selon l'ancien PCG, le report à nouveau est un bénéfice en instance d'affectation, jusqu'à la prochaine assemblée statuant sur les résultats.

Le report à nouveau avait une caractère temporaire.

Ancienne jurisprudence : les bénéfices portés au compte « report à nouveau » deviennent des réserves à l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été réalisés.

Cass. civ. 14 nov. 1955, Bull. III. 268; Cass. civ. 9 mai 1956, Bull. III. 123

• Selon l'ANSA, le report à nouveau correspondant aux exercices antérieurs est assimilable à des réserves.

ANSA, Avis du Comité Juridique du 3 juin 1998, n° 2987 (extr. n° 470).

Comptabilité publique

Le report à nouveau prend le caractère de réserves.

« Le report à nouveau est le résultat ou la partie du résultat dont l'affectation a été ajournée par le conseil d'administration qui a statué sur Les actionnaires de la SAS de l'exercice précédent.

Lorsqu'un résultat excédentaire est inscrit en report à nouveau, l'affectation du report à nouveau, notamment dans les réserves, doit se faire au cours de l'exercice suivant ».

Bull. Off. de la Comptabilité Publique, nº 10-031-M91, 21 déc. 2010

Sommes provenant

• d'une réduction de capital : le nu-propriétaire

Le capital appartient au nu-propriétaire.

Attention à l'affectation du résultat!

Etre attentif aux décisions entre :

- porter le résultat en report à nouveau (non affectation)
- affecter les bénéfices en réserves, acte irréversible
- distribuer un dividende, par imputation en compte courant.

La distribution d'un dividende au profit du parent usufruitier est fiscalement pénalisant, même si la société est à l'IR :

le patrimoine n'est pas transmis et supportera les droits de mutation à titre gratuit.

2. Affectation du bénéfice en réserve légale

Affectation en réserve légale.

L 232-10 (Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales) :

Prélèvement d'1/20ème des bénéfices annuels, moins les pertes antérieures, jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 1/10ème du capital.

Au-delà, la réserve légale est partageable, mais non distribuable.

3. Perte

C. civ., art. 1844-1 : « La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social..., le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la **totalité du profit** procuré par la société ou l'exonérant de la **totalité des pertes**, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites ».

Possibilités : droits financiers, droits de vote, part dans le capital...

4. Bénéfice distribuable

```
Bénéfice distribuable =
- bénéfice de l'exercice ;
- moins les pertes antérieures ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire.
L 232-11, al. 1
```

Les réserves légales, les réserves statutaires, la réserve de réévaluation ne font pas partie du bénéfice distribuable. Elles sont partageables.

Bénéfice distribuable

Capitaux propres		Non distribuable	
Capital	100 000 €	Capital	100 000 €
Réserves légales et statutaires	10 000 €	Réserves légales et statutaires	10 000 €
Réserves facultatives	15 000 €		
Report à nouveau	2 000 €		
Bénéfice de l'exercice	5 000 €		
·	132 000 €		110 000 €

Bénéfice distribuable : 22 000 €

Statuts « Affectation et répartition du résultat »

♦ Les décisions relatives à l'affectation et à la répartition du résultat sont prises par la collectivité des associés.

1. Affectation du résultat de l'exercice

Les sommes figurant au report à nouveau n'ont pas le caractère de réserves [...]

- **2.** Perte [...]
- **3.** Bénéfice distribuable [...]

7 ▶ Dividendes. Répartition, paiement, acomptes

- 1. Naissance du dividende
- 2. Compétences relatives au dividende
- 3. Montant du dividende
- 4. Répartition du dividende
- 5. Paiement du dividende
- 6. Répartition et imputation des pertes
- 7. Fiscalité du dividende

1. Naissance du dividende

- >> Chronologie des opérations relatives aux comptes et au dividende
- 1/ Approbation des comptes annuels
- 2/ Affectation du bénéfice de l'exercice
- 3/ Constatation des sommes distribuables
- 4/ Décision du dividende à distribuer
- 5/ Détermination de la part attribuée à chaque associé = **existence juridique du dividende**
- 6/ Mise en paiement des dividendes.

→ 1 à 4/ Approbation des comptes → Dividende à distribuer

L 232-12, al. 1 : « Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale [SAS : la collectivité des associés] détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ».

→ 3/ Constatation des sommes distribuables

```
Bénéfice distribuable =
- bénéfice de l'exercice ;
- moins les pertes antérieures ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire.
L 232-11, al. 1
```

→ 5/ Naissance, existence juridique du dividende

La créance de l'actionnaire est exigible et liquide à partir de la détermination de la part du dividende qui lui est attribuée.

Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-13674: « Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé, de sorte qu'en l'absence d'une telle décision, la société n'était pas débitrice... ». Et aussi : • Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17486 • Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 • Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053 • Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267 • Cass. com. 18 déc. 2012, n° 11-27745 • Cass. com., 4 févr. 2014, n° 12-23894 • Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-13674

Pas de possibilité de revenir sur la décision de répartition, sinon le dividende est considéré comme fictif \rightarrow responsabilité pénale.

Renonciation au dividende

Chaque associé peut renoncer à ses droits. La renonciation de l'associé à sa créance constitue un profit exceptionnel pour la société.

CNCC, bull. 93, mars 1994, p. 132 à 134

La renonciation à un droit peut être qualifiée de donation indirecte.

Prix de cession

Si le cédant veut obtenir une partie du dividende de l'exercice en cours : verser un acompte sur dividende.

Sinon le montant constitue un complément de prix soumis aux droits d'enregistrement et à l'impôt sur la plus-value.

Cass. com., 28 nov. 2006, n° <u>04-17486</u>

Compétences relatives aux comptes et au dividende

• Principe des compétences : la collectivité des associés.

L 227-1, al. 3 : « Des assemblées d'actionnaires » (L 225-96 à L 225-126) comprenant AGO et AGE, est inapplicable à la SAS.

L 227-9 (Des SAS) : Les attributions dévolues aux AGO et AGE des SA [inapplicables à la SAS L 227-1], en matière de **comptes annuels** et de **bénéfices** sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées **collectivement par les associés**.

- Exception
- La détermination de la part attribuée à chaque associé : selon les statuts ou par une convention conclue à l'unanimité.

■ Compétences relatives aux comptes, aux bénéfices, au dividende		
Acte	Compétence	Référence
Approbation des comptes annuels (1)	Associés	L 227-9 (SAS)
Affectation du bénéfice de l'exercice (2)	Associés, usufruitiers	L 227-9 Civ. 1844
Constatation des sommes distribuables	Associés	L 232-12
Décision du dividende à distribuer	Associés	L 232-12
Détermination de la part attribuée à chaque associé	Statuts, ou convention	L 228-11 Civ. 1844-1
Paiement des dividendes	Associés	L 232-13

L 227-9 : SAS.

- (1) Approbation des comptes SA: L 225-99 non applicable à la SAS, donc L 227-9
 - (2) Affectation bénéfice SA: L 225-200 non applicable à SAS, donc L 227-9

- Compétences entre usufruitier et nu-propriétaire, sauf clause ou convention contraire
- Selon la jurisprudence constante,
 le nu-propriétaire a la qualité d'associé, pas l'usufruitier.
 CJCE, 4è ch., 22 déc. 2008, aff. C-48/07
 Cass. civ. 3, Lenaerts Candelot, 29 nov. 2006, nº 05-17009
 Cass. com., de Gaste, 4 janv. 1994, nº 91-20256
- Sauf clause contraire, en cas de démembrement de propriété,
- l'usufruitier vote pour l'affectation des bénéfices
- le nu-propriétaire vote pour les autres décisions.

C. civ., art. 1844

■ **Compétences** entre usufruitier et nu-propriétaire, sauf clause contraire

Acte	Compétence
Approbation des comptes annuels	Associés = nu-propriétaire
Affectation du bénéfice de l'exercice	Usufruitier
Constatation des sommes distribuables	Nu-propriétaire
Décision du dividende à distribuer	Nu-propriétaire
Détermination de la part attribuée à chaque associé	Statuts, ou convention
Paiement des dividendes	Nu-propriétaire

2. Compétences relatives au dividende

Décision de distribuer le dividende Détermination de la répartition du dividende Modalités de paiement des dividendes

▶ Décision de distribuer un dividende : la collectivité des associés L 232-12 : Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale [la collectivité des associés] détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

En cas de démembrement : le nu-propriétaire, sauf clause contraire Le seul pouvoir de l'usufruitier étant d'affecter les bénéfices. Civ. 1844

- Détermination de la répartition du dividende (naissance juridique)
- 1/ Application des statuts
- ◆ L 228-11. Actions de préférence : droits financiers selon les catégories
- ◆ Civ. 1844-1. La société : liberté statutaire
- 2/ Ou application d'une convention conclue à l'unanimité Pour être opposable à l'administration fiscale, la convention de répartition doit être enregistrée avant la clôture de l'exercice.
 - 3/ À défaut : application de la loi ou de la jurisprudence Pleine propriété : répartition à proportion du capital (civ. 1844) Usufruitier : dividende provenant des bénéfices mis en réserves. Cass. com., 27 mai 2015, nº 14-16246 Cass. civ. 1, 22 juin 2016, nº 15-19471 et 15-19516

Civ. 1844

Modalités de paiement des dividendes

Associés pleins propriétaires
 Les associés, à défaut le président

L 232-13 : « **Les modalités** de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale [*la collectivité des associés*] **sont fixées par elle** ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

■ Usufruitier et nu-propriétaire En cas de démembrement : le nu-propriétaire, sauf clause contraire Le seul pouvoir de l'usufruitier étant d'affecter les bénéfices.

3. Montant du dividende

a) Montant

Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L 232-10

Bénéfice distribuable =

- bénéfice de l'exercice ;
- moins les pertes antérieures ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire.
- L 232-11, al. 1

- Limitation à la distribution
- Aucune distribution ne peut être faite en l'absence de bénéfice distribuable, sauf en cas de réduction du capital.
 - L 232-11 (Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales)
- Pas d'affectation du bénéfice et donc de distribution si Les actionnaires de la SAS annuels ne sont pas approuvés par la collectivité des associés.
- Pas de distribution si celle-ci à pour effet de réduire le niveau de capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social augmenté du montant des réserves légales.

4. Répartition du dividende

Principe de répartition du dividende Pleine propriété : répartition proportionnelle au capital Usufruitier : dividende provenant des bénéfices mis en réserves.

- Exceptions
- Liberté statutaire
- ou application d'un acte ou convention conclue à l'unanimité.

Limites à la liberté:

- Clause léonine
- Abus de majorité
- Clause purement potestative.

Dividende inégalitaire : statuts ou convention

- Dans les statuts, possibilité de prévoir le versement :
- d'un dividende non proportionnel au capital

L 228-11 : actions de préférence ; civ. 1844-1 : répartition différente du capital

- d'un premier dividende (L 232-16)
- d'un superdividende. →

Par décision collective, à l'unanimité

Prise par un acte ou une convention →

conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice pour être opposable à l'administration fiscale (prise en compte pour la répartition de l'impôt).

BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20

Répartition inégalitaire statutaire

Actions de préférence Code de commerce

L 228-11 (Des actions) : « Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, **assorties de droits particuliers de toute nature**, à titre temporaire ou permanent... ».

Action de catégorie A : ... droits financiers Action de catégorie O : 1 droit financier.

■ Titres de préférence Code civil

« La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social », sauf clause contraire.

Optimiser la transmission

Répartition inégalitaire conventionnelle

Possibilité d'une répartition du dividende différente des statuts, par décision unanime.

- Cass. com., 18 déc. 2012, nº 11-27745
- Cass. com., 19 avr. 2005, n° 02-13599 : validité de la répartition inégalitaire des bénéfices décidée en assemblée générale dès lors que la décision n'est pas contraire aux statuts et à l'intérêt social.
 - Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471 Répartition égalitaire entre associés et non à proportion du capital.
 - Cass. com., 29 oct. 2003, n° 00-17538
 - Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-20391
 - Cass. civ. 1, 29 nov. 1994, n° 92-17231 Répartition différente des bénéfices d'un côté et des pertes de l'autre.
 - Cass. civ. 1, 15 nov. 1994, no 92-18947
 - CE, 26 avril 1976, n° 93212

Dividende inégalitaire = donation indirecte ? Non

1/ La décision d'une répartition **future** de dividendes différente de celle du capital ne constitue pas une donation indirecte.

Cass. com., 18 déc. 2012, nº 11-27745

Situation. Parents et enfants sont associés d'une société. Les parents détiennent l'usufruit de la majorité des parts. À l'unanimité, il est décidé que les enfants percevront l'essentiel du dividende pour une période de 5 ans.

Analyse. Une donation ne peut porter que sur des biens présents dans le patrimoine du donateur. Les bénéfices ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes. Les parents n'ont été titulaires d'aucun droit.

BOI-ENR-DMTG-20-10-10, § 100 Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745

L'instruction fiscale intègre cette décision :

« L'insertion d'une clause statutaire de répartition inégale des bénéfices [ce n'était pas le sujet] au profit des nus propriétaires de parts sociales ne peut constituer le support d'une donation indirecte...

Toutefois, de telles opérations pourront, le cas échéant, et selon les circonstances propres à chaque affaire, faire l'objet d'une procédure de rectification contradictoire ou d'abus de droit fiscal ».

Que l'administration fiscale le démontre.

Contraire au Code civil, art. 1844-1 et au Code de commerce, art. L 228-11, à moins que le but soit principalement fiscal.

Aménagement du droit aux dividendes

■ **Premier dividende** (« dividende statutaire » ou « intérêt statutaire »)

L 232-16 (Dispositions communes aux sociétés commerciales) : « Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende ».

Premier dividende:

Calculé sur le montant du capital libéré, avec ou sans les réserves. Exprimé en % du capital nominal libéré.

Les actions en jouissance* n'ont pas droit au premier dividende.

* Actions amorties par remboursement de leur montant nominal.

Premier dividende « **cumulatif** » : **avec** rappel d'un exercice sur l'autre en cas d'insuffisance des bénéfices pour en assurer le paiement.

■ Superdividende

Attribué en complément du premier dividende (L 232-16), le superdividende peut être distribué :

- en cas de pertes, par prélèvement sur les réserves libres et le report à nouveau.
 - que les actions soient entièrement libérées ou non.

Les actions en jouissance ont droit au superdividende (pas au premier dividende).

Statuts « Répartition du dividende »

♦ Le dividende est réparti à proportion des droits financiers.

Les sommes provenant du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau et des réserves facultatives reviennent à l'usufruitier et au nu-propriétaire, à proportion de leurs droits financiers.

5. Paiement du dividende

Les modalités du paiement du dividende sont décidées par la collectivité des associés.

Le dividende doit être payé au plus tard dans les **9 mois** après la clôture de l'exercice.

L 232-13

Le paiement du dividende peut être réalisé :

- en espèces ou par inscription en compte courant Si prévu dans les statuts :
- en nature (remise d'un bien appartenant à la société),
- en titres de la société (L 232-18). →

Un acompte sur dividende peut être versé.→

Acompte sur dividende

Des acomptes sur dividendes peuvent être versés en cours d'exercice avant l'approbation des comptes, sous conditions :

- acompte au plus égal au bénéfice distribuable,
- comptes de l'exercice précédent approuvés,
- comptes de l'exercice en cours non encore approuvés,
- bilan intermédiaire certifié par le ou un CAC.

L 232-12, al. 2

Décision de l'acompte sur dividende : le Président, ou autre dirigeant nommé dans les statuts.

R 232-17 : « Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 232-12, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition ».

▶ Paiement du dividende par des titres de la société L 232-18, L 232-19, L 232-20

La société peut payer en actions le dividende qu'elle doit à ses actionnaires.

Possibilité prévue pour les sociétés commerciales par actions.

→ 2 procédés :

- sans augmentation de capital par remise d'actions autodétenues par la société
- ou avec augmentation de capital en numéraire par compensation avec la créance de dividende.

- Sans augmentation de capital par remise d'actions autodétenues par la société
 Paiement du dividende en nature, par la remise d'actifs sociaux.
- Avec augmentation de capital en numéraire par compensation avec la créance de dividende L 232-18 à L 232-20

Les actions remises en paiement du dividende sont des actions nouvellement émises, avec pour conséquence une augmentation du capital social.

Concilie:

- la distribution de dividendes, par paiement en actions nouvellement émises
- et l'augmentation des capitaux propres (si elle est utile).

→ Conditions du paiement du dividende en actions

La possibilité est prévue par les statuts (L 232-18).

La décision est prise par la délibération qui statue sur Les actionnaires de la SAS de l'exercice.

Le capital est intégralement libéré, sous peine de nullité de l'opération et de mise en jeu de la responsabilité civile des dirigeants L 225-131

L'offre est faite simultanément à tous les actionnaires (L 232-18, al. 3) ou aux porteurs d'une même catégorie d'actions (actions de préférence).

Le délai de l'option est d'au plus 3 mois qui suivent la décision de la collectivité des associés.

Il peut être décidé que le paiement effectif du dividende en actions n'interviendra pas avant la fin de l'option.

L'augmentation du capital se fait sans formalités de publicité ni exercice des droits préférentiels de souscription.

L 232-20

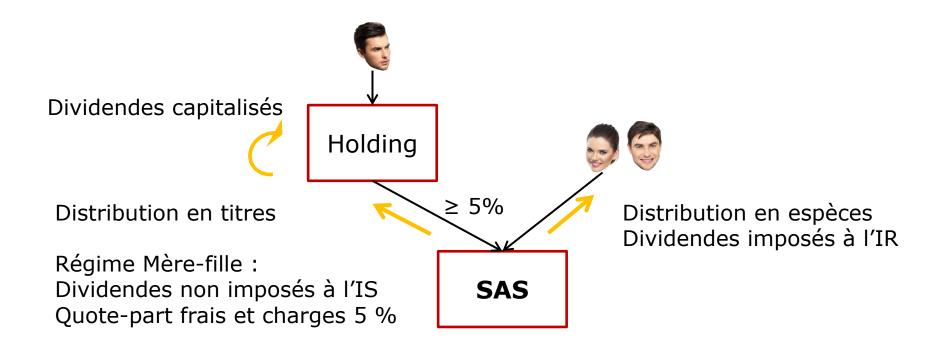
- → Conséquences du paiement du dividende en actions
- Avantages pour la société : trésorerie préservée, augmentation du capital, amélioration de la structure financière.
- Inconvénient pour l'actionnaire :
 augmentation du nombre de titres = dilution du BNPA,
 contrairement au rachat d'actions (relution, augmentation BNPA)
 (intérêt du rachat : trésorerie importante, pas de projet
 d'investissement, faible taux d'intérêt).

Exemple d'application du paiement du dividende en actions Concilier les intérêts du majoritaire et des minoritaires :



- Majoritaire : paiement en actions => participation renforcée
- Minoritaire : paiement en numéraire.

Paiement du dividende par des titres de la société



→ Catégorie des nouvelles actions émises

Si plusieurs catégories d'actions, les nouvelles actions émises peuvent être de même catégorie que celles détenues.

L 232-18 (Des bénéfices) : « Dans les sociétés par actions, **les statuts** peuvent prévoir que l'assemblée [la collectivité des associés] statuant sur Les actionnaires de la SAS de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale [la collectivité des associés] statuant sur Les actionnaires de la SAS de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires ». →

▶ Bénéficiaires de l'option du paiement en titres

L'option du paiement en titres doit-elle être présentée à tous les actionnaires ?

Oui, selon L 232-18, al. 3

Mais l'option pour le paiement du dividende en actions peut être réservée statutairement à une catégorie d'actions de préférence (L 228-11 : droits particuliers de toute nature).

Le texte spécial l'emporte sur le texte général.

Le principe d'égalité ne s'applique pas à tous les actionnaires, mais à une même catégorie d'actions.

- → Mission <u>du</u> CAC (paiement du dividende en actions) :
- vérifie l'application des règles de détermination du prix d'émission
- présente un rapport spécial à la collectivité des associés qui à décidé du paiement du dividende en actions.

Statuts « Paiement du dividende »

♦ Le paiement du dividende peut être réalisé pour tout ou partie en espèces, en nature, en titres de la Société, par inscription en compte courant...

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél: 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

